



Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIDART (N° 231211-14)

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

*L'an deux mil vingt trois et le onze du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le cinq décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

### PRÉSENTS

Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD,  
Maryse SANPONS, Marc CAMPANDEGUI,  
Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Christine  
CAYZAC, Claire MARJAK, Francis  
TAMBOURINDEGUY, Adjointes au Maire,  
Christian BORDENAVE, Pierre ESPILONDO,  
Jean-Philippe OUSTALET, Stéphanie MICHEL,  
Amaia ETCHELECOU, Éric IRASTORZA, Sophie  
VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Amaia  
ETCHELECOU, Laurent BRIAULT, Sophie  
DUFLET, Denis LUTHEREAU.

### ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Florence POEYUSAN, ayant  
donné pouvoir à Claire MAJARK,  
Fabienne LAUTIER-ROY ayant  
donné pouvoir à M. le Maire,  
Alexandra BOUR ayant donné  
pouvoir à Sophie DUFLET, Manu  
PORTET ayant donné pouvoir à  
Francis TAMBOURINDEGUY,  
Isabelle CHARRITTON ayant  
donné pouvoir à Denis  
LUTHEREAU

### ABSENTS EXCUSÉS

Pierre DAGOIS,  
Michel  
LAMARQUE,  
Jeanne DUBOIS.

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Amaia  
ETCHELECOU

## **OBJET :**

### LOI SRU - ENGAGEMENT COMMUNAL SUR L'OBJECTIF 2023-2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les modalités de la loi SRU, qui impose aux communes la réalisation de logements locatifs sociaux (LLS) en application des articles L302-8 et L302+-9 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », supprime l'échéance 2025 au profit d'un dispositif de rattrapage glissant et différencié du déficit de logements sociaux. Le taux de rattrapage de référence est fixé à 33 % du déficit des logements sociaux, 50 % dès que la commune a un écart entre 2 et 4 points de l'objectif puis 100 % dès que la Commune présente un écart de moins de 2 points de l'objectif.

Conformément à l'article L302-8 du CCH, l'objectif triennal 2023-2025 qui s'impose à Bidart correspond a minima à l'objectif législatif calculé au taux de rattrapage de 33 %, soit 97 logements sociaux.

Période triennale 2023-2025						
Résidences principales au 1/1/2022	Nombre de logements sociaux au 1/1/2022	Taux de logements sociaux	Nombre de logements sociaux correspondant à 25% des résidences principales	arrondi à l'unité inférieure	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25%	Objectif triennal 2023-2025 33% logements manquants
3969	698	17,59	992,25	992	294	97

Pour rappel, le bilan triennal 2020-2022 a conclu à une production de 149 logements sociaux sur un objectif de 164, soit un taux de réalisation de 90,85 %.

**En conséquence, oûi l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'effort de production de logements sociaux sur la Commune de Bidart, s'engage vis-à-vis de l'objectif minimal présenté de 97 logements sociaux sur la période 2023-2025, à l'unanimité.**

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le 13/12/23  
et publication ou notification du 15/12/23

Le Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».